

SEANCE DU 18 JUIN 2019 : DELIBERATION N°75

<i>Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée</i> <i>Affaire suivie par Claudine LATOUCHE</i> ☎ : 03.27.53.75.32 Réf. : CL / CL / I.TOUBEAUX	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
--	---

Date de la convocation : 11 JUIN 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le DIX-HUIT JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY – J-P. COULON – N. LEBLANC – M.C. MORETTI – M.C. LALY – N. GOMES-GONCALVES – B. MORIAME – M. DANNEELS – M. GRAS – C. DEROO – N. REFFAS – Y. ZUMSTEIN – C. DEMUYNCK – F. JOURDAIN – J. PAQUE – P. REMIENS – G. CAMBRELENG – P. MATAGNE – C. DEMOUSTIER – P. NESEN – A. PIEGAY – R. PILATO – A. NEZZARI – S. SERHANI – D. DEJARDIN – S. LOCOCCIOLO – S. CORDIER – F. LEFEBVRE – F. QUESTEL - F. TRINCARETTO – J.Y. HERBEUVAL – M.P. ROPITAL – F. FEKIH – C. DI POMPEO – S. ZATAR – N. MONTFORT – X. DUBOIS – L.A. DE BEJARRY – I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Naguib REFFAS : pouvoir à Corinne DEROO à partir de la question n° 17

Guy CAMBRELENG : pouvoir à Jeannine PAQUE

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Jean-Pierre COULON

Samia SERHANI : pouvoir à Bernadette MORIAME

Sophie CORDIER à : pouvoir à Marc DANNEELS

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Stéphanie LOCOCCIOLO

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Marie-Christine MORETTI – Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY -Christophe DI POMPEO

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCIOLO

OBJET N°24 : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Syndicat des Commerçants des Marchés de France Sambre Avesnois Valenciennois » au titre de l'année 2019

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations recevant une subvention,
- L2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, n°118 491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°140 du 19 décembre 2018 relative au vote du Budget Primitif de la Ville,

Vu la délibération n°143 du 19 décembre 2018 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2019,

Considérant que lors de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2018, l'Assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2019,

Considérant que l'association « Syndicat des Marchés de France Sambre Avesnois Valenciennois », n'ayant pas déposé son dossier de demande de subvention dans les délais d'instructions fixés par la Ville, elle ne s'est pas vue octroyer de subvention,

Mais considérant que la Ville accepte d'examiner sa demande de subvention lors de la présente séance,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993 précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

- D'un intérêt public,
- D'une réponse à un besoin,

- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que l'association « Syndicat des Commerçants des Marchés de France Sambre Avesnois Valenciennois », a pour objet notamment l'étude et la défense des intérêts économiques et commerciaux des Commerçants,

Que par son activité cette association répond :

- ✓ A l'intérêt général communal,
- ✓ Aux besoins de la population,

Et qu'en outre la Ville ne s'immisce en aucune manière dans l'activité de ladite association,

Qu'ainsi, l'association réunit bien les conditions d'octroi de subvention,

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'accorder** une subvention de fonctionnement à l'association « Syndicat des Commerçants des Marchés de France Sambre Avesnois Valenciennois », au titre de l'année 2019, d'un montant de 3 000,00 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Accorde** une subvention de fonctionnement à l'association « Syndicat des Commerçants des Marchés de France Sambre Avesnois Valenciennois », au titre de l'année 2019, d'un montant de 3 000,00 €.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :